

GE_GERICHTE P/5792/2018 vom 18. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5792_2018

FR: GE_GERICHTE P/5792/2018 du 18 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/5792/2018 del 18 dicembre 2019

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 18.12.2019
P/5792/2018

P/5792/2018 OARP/87/2019 du 18.12.2019 sur JTDP/1310/2019 (PENAL)
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/5792/2018
OARP/ 87/2019 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Ordonnance
du 18 décembre 2019 Entre A _____ , ayant élu domicile en l'Etude B _____ , chemin
_____, _____, Genève, intimé, contre le jugement JTDP/1310/2019 rendu le 23
septembre 2019 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et
canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, appelant. Vu
l'art. 134 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ; Attendu que
A _____ a été condamné le 23 septembre 2019 par jugement du Tribunal de police lequel a
notamment renoncé à prononcer son expulsion, renonciation contestée en appel par le
Ministère public ; Qu'il a dès le 20 juin 2018 été mis au bénéfice d'une défense d'office en la
personne de M e C _____ ; Que par courrier du 6 décembre 2019, reçu le 17 décembre
suivant, M e C _____ indique réduire de manière extrêmement importante son activité
d'avocat et demande à être relevé de sa désignation d'office ; Qu'il y a lieu de faire droit à
cette requête et de révoquer la nomination d'office de M e C _____ ; Qu'il apparaît que M e
D _____, pratiquant au sein de la même Etude, a assisté A _____ lors d'une audience
devant le Ministère public en excusant M e C _____ ; Qu'il paraît dès lors opportun de
désigner M e D _____ comme défenseure d'office. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA
COUR : Révoque l'ordonnance désignant M e C _____ défense d'office de A _____.
Relève M e C _____ de sa mission et lui enjoint de faire parvenir sa note d'honoraires
établie selon les directives, au Service de l'assistance juridique. Désigne M e D _____,
avocate, comme défenseure d'office de A _____ . Enjoint M e D _____ d'aviser
immédiatement la Chambre pénale d'appel et de révision de l'impossibilité d'accepter la
présente nomination, avec exposé des motifs impérieux, ou si elle estime à l'avenir devoir
être relevée de sa fonction. Informe A _____ que s'il est condamné et que sa situation
financière le permet, il pourra être tenu de rembourser les honoraires de son conseil, qui ne
sont qu'avancés par l'État (art. 135 al. 4 CPP). Notifie la présente ordonnance, en original, à
A _____, à M e C _____, à M e D _____ et au Ministère public. La Greffière : Andreia
GRAÇA BOUÇA La Présidente : Catherine GAVIN Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui
suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal
fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.